

Annexe I.

Formulaire de demande d'agrément relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

Direction générale de l'Agriculture



**Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.
(Chapitre IV du titre VII de la Partie II intitulé « gestion durable de l'azote en agriculture ».)
Modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007**

**Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2004
relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents
d'élevage**

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AGREMENT
RELATIF A LA MISE EN CONFORMITE DES
INFRASTRUCTURES DE STOCKAGE DES
EFFLUENTS D'ELEVAGE

NOM : Localité :

CADRE I — DEMANDEUR

Remplir un des deux cadres ci-après.

Personne physique

NOM : Prénom :

Date de naissance : Etat civil :

Qualité, diplôme :

Adresse

Rue : n° boîte

Code postal : Commune :

Téléphone : Gsm :

N° TVA : N° de producteur :

N° d'exploitation : N° compte bancaire :

Personne morale

Dénomination ou raison sociale :
.....

Forme juridique :

Adresse du siège social

Rue : n° boîte

Code postal : Commune :

Téléphone : Gsm :

N° TVA : N° de producteur :

N° d'exploitation : N° compte bancaire :

Personne dûment habilitée à représenter la personne morale

NOM : Prénom :

Qualité : Administrateur délégué

Directeur

Autre (préciser) :

CADRE II — SIÈGE D'EXPLOITATION

II.1. Coordonnées du site d'implantation des travaux

Dénomination
Adresse
Rue ¹ : n° boîte
Code postal : Commune, Province :
Téléphone : Gsm:
NOM, Prénom et qualité de la personne pouvant être contactée par l'administration :
Coordonnées Lambert générales (si connues) : X = mètres ; Y = mètres

II.2. Description succincte des lieux et des abords du projet

Les pièces suivantes doivent être reprises en annexe au présent formulaire

un plan descriptif d'implantation de la situation existante, dressé à l'échelle la mieux adaptée, indiquant l'emplacement des bâtiments, des locaux d'élevage, des prises d'eaux souterraines, des circuits d'évacuation et des rejets d'eaux usées (en ce compris les eaux pluviales) avec indication des éléments faisant l'objet de la présente demande, et sur lequel sont reproduites les limites parcellaires ;

II.3. Permis unique ou permis d'urbanisme (ou déclaration urbanistique) + permis d'environnement.

Le projet de travaux ou les travaux réalisés ont-ils fait l'objet d'un ou des permis ci-avant cités ?

OUI, alors, une copie du ou des permis est jointe au présent formulaire.

NON, alors,

ce ou ces permis sont-ils en cours d'instruction ?

OUI, alors, une copie du ou des demandes introduites est jointe au présent formulaire.

Non, alors, justifications de l'absence :

.....

..... S'il s'agit d'un lieu-dit, le préciser. Ne mentionner un lieu-dit que si c'est pertinent pour la localisation de l'établissement, à défaut d'un nom de rue.

MINISTÈRE DE LA REGION WALLONNE – Direction générale de l'Agriculture

2^{ÈME} PARTIE — MISE EN CONFORMITÉ DES STOCKAGES

Cadre III — Effluents d'élevage

CADRE III — EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

III.1. Inventaire du cheptel de toute l'exploitation

CATEGORIE	STABILATION SUR CAILLEBOTIS ET GRILLES	STABILATION ENTRAVÉE PAILLÉE	STABILATION LIBRE SEMI-PAILLÉE		STABILATION LIBRE PAILLÉE				
			Avec accumulation de fumier	Avec fumier raclé	Avec accumulation du fumier ou intervalle entre raclage > 5 jours	Avec accumulation et raclage du fumier et intervalle entre raclages <= 5 jours	Avec raclage du fumier et intervalle entre raclage <= 5 jours	Avec fumier mou	Sans fumier mou
Bovin de moins de 6 mois	(A, B, C)	(D)	(E, F, G, H)	(I, J)	(K, L, M, N, O)	(P, Q, R, S, T)	(U, V, W)		
Taurillon de 6 à 12 mois									
Taurillon de 1 à 2 ans									
Génisse de 6 à 12 mois									
Génisse de 1 à 2 ans									
Vache allaitante et son veau**									
Vache laitière									
Vache de réforme									
Autre bovin de plus de 2 ans									
Bovins par type de stabulat.									
Nbre total de bovins									

A, B et C : la « stabulation sur caillebotis et grilles » : elle peut être libre ou entravée. Il y a alors uniquement production de **lisier**, celui-ci est raclé ou récolté directement via des caillebotis dans le réservoir. *Dans le cas de stabulation libre, elles sont souvent pourvues de logettes.*

D : la « stabulation entravée paillée » : le bâti est paillé, il y a récolte des **purins** dans un réservoir. La paille sortant des bûts forme avec les déjections du **fumier** devant être stocké sur fumière telle que décrite à l'art 197. E, F, G et H : la « stabulation libre semi-paillée avec accumulation » : le couloir d'exercice situé devant les cornadis n'est pas pourvu de litière, il y a production de lisier ; sur les autres aires la paille s'accumule dans le temps pour former avec les déjections du **fumier** pouvant être stocké directement au champ

I et J : la « stabulation libre semi-paillée avec raclage » : le couloir d'exercice situé devant les cornadis n'est pas pourvu de litière, il y a production de lisier ; le couloir d'exercice situé entre les aires de couchage est raclé régulièrement produisant du **fumier** devant être stocké sur fumière telle que décrite à l'art 197. *Elles sont souvent pourvues de logettes.*

K, L, M, N et O : la « stabulation libre paillée avec accumulation » : la paille s'accumule dans le temps (ou raclage peu fréquent - intervalle entre deux raclages supérieur à 5 jours) pour former avec les déjections du **fumier** pouvant être stocké directement au champ

P, Q, R, S et T : la « stabulation libre paillée avec accumulation et raclage » : la paille s'accumule dans le temps sur les aires de couchage pour former avec les déjections du **fumier** pouvant être stocké directement au champ. Les couloirs d'exercice sont raclés fréquemment (intervalle entre deux raclages inférieur ou égal à 5 jours) produisant du **fumier** devant être stocké sur fumière telle que décrite à l'art 197 ou du **fumier mou**.

U, V et W : la « stabulation libre paillée avec raclage » : les couloirs d'exercice sont raclés fréquemment (intervalle entre deux raclages inférieur ou égal à 5 jours) produisant du **fumier** devant être stocké sur fumière telle que décrite à l'art 197 ou du **fumier mou**. *Elles sont en général pourvues de logettes.* (U, V et W)

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE – Direction générale de l'Agriculture

2^{ÈME} PARTIE — MISE EN CONFORMITÉ DES STOCKAGES

Cadre III — Effluents d'élevage

CATEGORIE	CAILLEBOTIS	STABULATION PAILLEE AVEC RECOLTE DES URINES	STABULATION ENTIEREMENT PAILLEE		STABULATION SUR LITIERE ACCUMULEE OU BIOMAÎTRISEE
			Avec au moins 2 nettoyages par semaine	Avec moins de 2 nettoyages par semaine	
Porcelet (de 4 à 10 semaines)					
Truie gestante					
Truie avec porcelets					
Verrat					
Porc à l'engrais et cochette					
Nbre de porcs par type de stabulation					
Nbre total de porcs					

CATEGORIE	GRILLES	SUR LITIERE	CATEGORIE	GRILLES	SUR LITIERE
Poule reproductrice et poulette			Lapin mère (naisseur-engraisseur)		X
Poule pondeuse			Lapin à l'engrais (engraisseur)		X
Poulet de chair			Ovin et caprin de moins d'un an		
Coq de reproduction			Ovin et caprin de plus d'un an		
Pintade	X		Equin		
Oie	X		Autruche et émeu		
Canard			Autres (préciser):		
Dinde et dindon			Autres (préciser):		

Votre capacité d'hébergement a-t-elle augmentée depuis le 9 décembre 2002 ? OUI NON

III.2. Calcul de la capacité de stockage des infrastructures

L'annexe XXII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau.

III.3. Règle de stockage d'engrais à la ferme

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau (MB : 12-04-2005)

Les fumiers

A aucun moment, plus de 3 m³ de fumier par m² de fumière ne peuvent être stockés.

Lorsque la fumière est entièrement couverte, la surface de stockage nécessaire peut être réduite d'un quart de manière telle qu'à aucun moment, plus de 4 m³ de fumier par m² de fumière n'y soient stockés.

Pour la récolte des jus d'écoulement de fumière, une capacité de 220 litres par m² de fumière est requise si l'aire n'est pas entièrement couverte. Cette capacité peut être réduite à 150 litres par m² s'il existe une récupération des purins dans l'étable.

Les effluents de volailles

A aucun moment, plus de 3 m³ d'effluents de volaille par m² d'aire de stockage ne peuvent être stockés.

Lorsque l'aire de stockage est entièrement couverte, la surface de stockage nécessaire peut être réduite d'un quart de manière telle qu'à aucun moment, plus de 4 m³ d'effluents de volaille par m² d'aire de stockage n'y soient stockés.

Pour la récolte des jus d'écoulement des aires de stockage, une capacité de 220 litres par m² d'aire de stockage est requise si l'aire n'est pas entièrement couverte.

III.4. Capacités de stockage existantes avant mise en conformité et non désaffectées

Catégorie	Mode et Capacité de stockage		
	Fumière couverte m ²	Fumière non couverte m ²	Réservoir ou poche m ³
Fumier			
Effluents de volaille			
Purin	 		
Lisier		 	
Jus de fumière			
Eaux brunes			
Eaux vertes			
Eaux blanches			

III.5. Capacités de stockage à construire pour la mise en conformité

Catégorie	Mode et Capacité de stockage		
	Fumière couverte m ²	Fumière non couverte m ²	Réservoir ou poche m ³
Fumier			
Effluents de volaille			
Purin	 	 	
Lisier	 	 	
Jus de fumière	 	 	
Eaux brunes	 	 	
Eaux vertes	 	 	
Eaux blanches	 	 	

III.6. Equipements de la ferme après travaux

Stockage des eaux blanches en commun avec le lisier ? : OUI NON

Superficie des aires d'alimentation et de parcours non couverts :m²

Type de salle de traite : nombre de postes :

Equipement ? : simple double

Longueur lactoduc : m

Superficie de réservoir à lisier ou purin à ciel ouvert : m²

Superficie de réservoir à lisier sous caillebotis : m²

III.7. Dérogation autorisée en vertu des articles R 197 § 7, R 198 § 8 et R.199 § 3 de la réglementation nitrate

Avez-vous eu une dérogation :

- NON
- OUI, alors joindre copie de cette dérogation.

IV.3. Description succincte du projet de ses éléments, de ses capacités surfaciques ou volumiques avec indication des matériaux utilisés. Un plan des travaux projetés avec métré, vues en plan et coupes est joint au présent formulaire. (Exemple : fumière non couverte en béton coulé sur place : 150 m², réservoir à purin en béton préfabriqué : 100 m³, poche à lisier en géomembrane : 200 m³, tuyaux de raccordement en PVC : 50 mct,...)

Désignation	Qualité	Quantité
Exemples : Fumière non couverte	Béton coulé sur place	150 m ²
Réservoir à purin	Béton préfabriqué	100 m ³
Poche à lisier	En géomembrane	200 m ³
Tuyaux de raccordement	En P.V.C.	50 mct

IV.4. Devis estimatif des travaux.

Un devis estimatif détaillé des travaux est joint au présent formulaire.

Le montant total des travaux est estimé à :€ HTVA

ANNEXES FOURNIES PAR L'EXPLOITANT

Liste des annexes jointes au présent formulaire :

Les annexes déjà renseignées sont obligatoires pour que le dossier soit considéré comme complet au sens de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 01 avril 2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage.

Annexe n°	Références au formulaire			Objet
	Partie	Cadre	N°	
1	1	II	2	un plan descriptif d'implantation de la situation existante, dressé à l'échelle la mieux adaptée, indiquant l'emplacement des bâtiments, des locaux d'élevage, des prises d'eaux souterraines, des circuits d'évacuation et des rejets d'eaux usées (en ce compris les eaux pluviales) avec indication des éléments faisant l'objet de la présente demande, et sur lequel sont reproduites les limites parcellaires.
2	1	II	3	Copie des permis unique ou permis d'urbanisme (ou déclaration urbanistique) + permis d'environnement..
3	2	III	6	S'il y a lieu, copie de la dérogation autorisée en vertu des articles R 197 § 7 , R 198 § 8 et R.199 § 3 de la réglementation nitrate
4	2	IV	3	Plans des travaux projetés avec métré, vues en plan et coupes
5	2	IV	4	Devis estimatif détaillé des travaux
6				Note de calcul des capacités de stockage obligatoire.

Dressé en double exemplaire

Date :

Certifié sincère et véritable

Signature

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2004 relatif à la mise en conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage.

Namur, le 28 décembre 2007.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN